

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le
plan de formation relatif au volet propre au réseau
d'enseignement organisé par la Communauté française, en
application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007
fixant le statut des directeurs**

A.Gt 24-01-2018

M.B. 28-02-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment son article 18, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'avis de la Commission permanente de la promotion et de la sélection, donné le 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 octobre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 novembre 2017 ;

Vu le « Test genre » du 9 octobre 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole du Comité de négociation de secteur IX du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis 62.645/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 janvier 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans la partie I, § 5, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les mots « 60 % » sont remplacés par les mots « 50 % ».

Article 2. - Dans la partie II, § 5, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé



par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les mots « 60 % » sont remplacés par les mots « 50 % ».

Article 3. - Dans la partie I, § 3, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le mot « critères » est remplacé par le mot « acquis ».

Article 4. - Dans la partie I, § 5, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le mot « critères » est remplacé par le mot « acquis ».

Article 5. - Dans la partie II, § 3, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le mot « critères » est remplacé par le mot « acquis ».

Article 6. - Dans la partie II, § 5, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le mot « critères » est remplacé par le mot « acquis ».

Article 7. - Le ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 janvier 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

